FRANKLIN GERTLER

ÉTUDE LÉGALE • LAW OFFICE

Aldred Building 507 Place d'Armes, #1701 Montréal, Québec, Canada H2Y 2W8

TEL 514) 798-1988 FAX (514) 798-1986 admin@gertlerlex.ca www.gertlerlex.ca

PAR SDÉ ET COURRIEL

Le 31 mars 2023

Me Véronique Dubois Secrétaire RÉGIE DE L'ÉNERGIE Tour de la bourse, C.P. 001 800, Place Victoria, 41e étage Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: R-4210-2022 <u>phase 1 Hydro-Québec – Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur / Contestation du ROEÉ AUX RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC À SA DDR N° 1</u>

N/D: 1001-150

Chère consœur,

Par la présente et conformément à la lettre de la Régie datée du 28 mars dernier (A-0031), le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) soumet sa contestation aux réponses d'Hydro-Québec à sa DDR n°1 (B-0067).

Questions 2.1 à 2.4

Hydro-Québec refuse de répondre à la question 2.1 de la DDR n° 1 du ROEÉ car selon elle, « la question porte sur un document qui n'est pas déposé en preuve par le Distributeur, conformément à l'article 25 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie ». Cette réponse est également opposée par le distributeur aux questions 3.6 et 4.3 du ROEÉ.

Tout d'abord, le ROEÉ précise que la question 2.1 porte sur la documentation présentée en preuve par Hydro-Québec tout en référant à d'autres documents qui devraient se refléter dans cette documentation, relativement prévisions des contributions annuelles en énergie en efficacité énergétique (pièces B-0009, page 45 et B-0020, page 24)

Le ROEÉ soumet aussi qu'une référence à des éléments autres que ceux déposés en preuve par les distributeurs peut contribuer à une meilleure appréciation de la preuve déposée et est conforme tant à l'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* qu'aux instructions de la Régie citées par Hydro-Québec¹.

C'est de plus une pratique usuelle de l'ensemble des intervenants qui a maintes fois permis à la Régie une meilleure analyse des documents déposés par les distributeurs. En tout respect, le ROEÉ soumet que la position d'Hydro-Québec est préoccupante puisque, pour permettre aux intervenants de souligner des lacunes dans la preuve déposée par un

¹ Décisions D-2008-014 (page 4) et D 2011-154 (paragr. 37).



distributeur, il est essentiel de pouvoir référer à des données externes qui devraient y être reflétées.

Dans le présent cas, la référence iii) qu'Hydro-Québec considère ne pas avoir à commenter fait état d'un « important chantier sur l'efficacité énergétique des bâtiments » qui devrait se refléter dans les tableaux 9.13 et 9.14 de la pièce B-0009, qui présentent les contributions annuelles en énergie et en puissance des activités d'efficacité énergétique d'Hydro-Québec pour les années 2022 à 2032. Le ROEÉ réfère d'ailleurs directement à ce document du distributeur en référence ii) de sa question.

Le ROEÉ soumet que la réponse d'Hydro-Québec à l'effet qu'elle « peut confirmer qu'il existe un partenariat avec la Ville de Montréal et que les parties sont toujours en train d'établir les modalités du partenariat afin de permettre à la Ville d'optimiser l'efficacité énergétique de ses bâtiments » ne répond pas à la question quant aux détails, à la contribution et à l'impact des mesures prévues en efficacité énergétique sur la prévision de la demande.

Le ROEÉ demande donc à la Régie de demander à Hydro-Québec de fournir la documentation et le détail de cet important chantier en efficacité énergétique, notamment quant à sa contribution aux cibles d'économie d'énergie et de puissance du Plan d'approvisionnement tel que requis aux questions 2.2, 2.3 dans la même section de la DDR du ROEÉ.

Enfin, le ROEÉ soumet que la réponse fournie par Hydro-Québec à sa question 2.4 à l'effet qu'elle considèrera la Ville de Montréal comme tout autre client dans l'accompagnement dans ses efforts d'amélioration de l'efficacité énergétique de ses bâtiments est incompatible avec l'annonce d'un vaste chantier. Le ROEÉ demande à la Régie qu'elle demande à Hydro-Québec de concilier les deux énoncés.

Question 3.6

La question 3.6 du ROEÉ fait référence à des propos qu'auraient tenus des représentants d'Hydro-Québec à l'effet que l'analyse des programmes par la Régie se fait « d'un strict point de vue « économique » » au détriment de la transition énergétique ». Dans ces propos, les représentants d'Hydro-Québec estiment qu'il est donc nécessaire de « faire sauter le verrou de la Régie de l'énergie » afin de pouvoir « bonifier ses programmes de subvention pour permettre aux consommateurs d'économiser de l'énergie, par l'entremise de thermopompes, de la géothermie ou d'accumulateurs de chaleur, qui permettent de réduire la demande d'électricité lors des pointes de consommation ».

Tout comme sa réponse à la question 2.1 du ROEÉ, Hydro-Québec répond qu'elle n'a pas à répondre à une question qui fait référence à un document qu'elle n'a pas elle-même mis en preuve. Hydro-Québec ajoute cependant « que la citation de l'article doit être prise dans



un contexte de situation hypothétique, car il n'y a pas d'analyse disponible sur la nature des changements qui devraient être apportés à la Loi sur la Régie de l'énergie ».

L'article 72 de la LRÉ précise que l'examen du Plan d'approvisionnement doit considérer les caractéristiques des contrats qu'Hydro-Québec entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois <u>après application des mesures d'efficacité énergétique</u>. Le ROEÉ souligne donc qu'advenant qu'une mesure réglementaire puisse permettre d'accroitre substantiellement les économies d'énergie et de puissance sur l'horizon du Plan d'approvisionnement 2023-2032, tel que suggéré par Hydro-Québec, cette mesure devrait être abordée dans le cadre de l'examen du Plan d'approvisionnement 2023-2032.

Le ROEÉ demande donc à la Régie d'exiger qu'Hydro-Québec fasse connaître sa proposition de changements à la loi constituant sa « solution » qui lui permettrait de « subventionner davantage des technologies économes comme les thermopompes et la géothermie, ce qui est impossible en ce moment en raison de règles de rentabilité trop strictes » à l'horizon de son Plan d'approvisionnement.

Questions 3.8

Par sa question 3.8, le ROEÉ demandait à Hydro-Québec d'indiquer si elle a l'intention d'éventuellement ajuster son Plan d'approvisionnement pour intégrer une bonification des cibles d'efficacité énergétique — bonification que tant le ministre Fitzgibbon qu'Hydro-Québec ont qualifiée de nécessaire à court terme dans les médias. Le ROEÉ souhaitait ainsi clarifier certains éléments du Plan d'approvisionnement qui, sur trois ans, ne fait pas état de cette bonification.

En réponse à cette question, Hydro-Québec oppose qu'il s'agit d'un sujet dépassant le cadre établi par la Régie dans les paragraphes 35 à 37 de la décision D-2023-011. Or, lesdits paragraphes de la décision précisent que les interventions relatives aux initiatives en efficacité énergétique doivent se limiter « à l'évaluation de leur impact sur la prévision de la demande ».

Le ROEÉ soumet respectueusement que sa question 3.8 vise justement à mieux identifier l'impact potentiel des cibles bonifiées d'efficacité énergétique sur la prévision de la demande. Hydro-Québec a tout simplement refusé de répondre.

Le ROEÉ demande donc à la Régie de demander à Hydro-Québec de fournir une réponse quant à la manière dont elle tiendra compte d'une bonification à court terme des cibles d'efficacité énergétique.



La question 4.1 du ROEÉ porte sur le souhait d'Hydro-Québec de rendre plus accessible l'adoption massive de la solution Hilo, un sujet mis en preuve par Hydro-Québec. Le ROEÉ demande à Hydro-Québec d'estimer le pourcentage de la clientèle résidentielle d'Hydro-Québec qui serait en mesure de se procurer les équipements nécessaires à la participation dans Hilo et ce, afin d'être en mesure de mieux apprécier le potentiel commercial de l'adoption de la solution Hilo par la clientèle résidentielle et donc l'impact potentiel d'Hilo sur la GDP.

Selon Hydro-Québec, la question du ROEÉ ne porte pas sur la contribution de Hilo au bilan de puissance et dépasse le cadre d'intervention établi par la Régie dans sa décision D-2023-011, paragraphe 54. Dans cette décision, la Régie a indiqué que les interventions à l'égard des moyens de GDP devraient se limiter à « l'évaluation de leur contribution respective au bilan de puissance du Distributeur ». La Régie a exclu la rétribution de l'agrégateur Hilo et le statut d'Hilo au sein d'Hydro-Québec.

LOr, le ROEÉ s'est conformé aux instructions de la Régie en demandant à Hydro-Québec d'apporter des précisions quant à la contribution de la clientèle résidentielle au bilan de puissance. L'intervenant n'a pas abordé, dans ses questions, la structure ou la gouvernance d'Hilo tel que proposé initialement dans son sujet 6 refusé par la Régie, mais plutôt la contribution d'Hilo au bilan en puissance.

C'est pourquoi le ROEÉ demande à la Régie d'exiger qu'Hydro-Québec réponde à sa question 4.1 en indiquant la proportion de la clientèle résidentielle qu'elle estime avoir les moyens financiers pour être susceptible d'adhérer à Hilo.

En espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère Me Dubois, nos salutations les meilleures.

Franklin Gertler étude légale

(s) Camille Cloutier

par : Me Camille Cloutier, avocate

CC/bz c.c. (courriel seulement) Mes Simon Turmel et Joelle Cardinal, Hydro-Québec Jean-Pierre Finet, analyste du ROEÉ Laurence Leduc-Primeau, Coordination ROEÉ